

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

N° 511

A R R E T E

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU :- le Code Rural, et notamment ses articles 206 et 207

- l'avis de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
- l'avis émis par le Conseil Général du Territoire de Belfort dans sa séance
du 12 Décembre 1975.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Territoire de Belfort

A R R E T E

Article 1er :- L'arrêté du 10 Septembre 1909 fixant la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines est abrogé.

Article 2 :- Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, mais sans interruption.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Lorsque les conditions indiquées ci-dessus ne sont pas réunies, les distances minima à observer sont fixées ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne la voie publique et les propriétés voisines non bâties, les ruches doivent être éloignées de 10 mètres au moins (côté de la face d'envol) ou de 5 mètres au moins (autres côtés de la ruche).

Par rapport aux bois, friches et landes, l'éloignement sera de 5 mètres au minimum en tous sens.

En ce qui concerne les habitations particulières habitées (y compris les résidences secondaires), les ruches doivent être à 25 mètres au moins des limites de propriété.

.../...

Article 3 : - Des dérogations à l'article 2 du présent arrêté peuvent être accordées par le Préfet, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 : - Le Secrétaire Général du Territoire de Belfort, le Directeur Départemental de l'Agriculture, les Maires et tous agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

BELFORT, le 8 Mars 1976

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général
l'Attaché, Chef de Bureau Délégué



signé : C. GIRAUX

LE PREFET

signé : Jean PINEL